

# ETAT DES RESTES A REALISER EN INVESTISSEMENT EN DEPENSE

Collectivité : **Communauté de Communes des Vallées de la Braye et de l'Anille** Budget : **00 CDC VALLEES DE LA BRAYE ET DE L'ANILLE** 2021

Compte	Fonction	Montant prévu	Montant ordonnancé	Montant reste à réaliser
202 - Frais réalisation documents urbanisme et numérisation cadastre	820	38 300,00 €	3 516,68 €	800,00 €
21751 - Réseaux de voirie	822	7 000,00 €	0,00 €	4 700,00 €
20422 - Privé - Bâtiments et installations	70	22 000,00 €	5 500,00 €	3 500,00 €
2031 - Frais d'études	90	15 600,00 €	9 966,00 €	5 500,00 €
2151 - Réseaux de voirie	90	43 000,00 €	0,00 €	15 000,00 €
21751 - Réseaux de voirie	90	40 000,00 €	0,00 €	16 500,00 €
2051 - Concessions et droits similaires	020	11 450,00 €	7 207,51 €	2 300,00 €
2183 - Matériel de bureau et matériel informatique	213	32 900,00 €	28 526,20 €	500,00 €
<b>Total des dépenses</b>		<b>210 250,00 €</b>	<b>54 716,39 €</b>	<b>48 800,00 €</b>


COMMUNAUTÉ de COMMUNES des  
 VALLEES de la BRAYE et de l'ANILLE  
 10, Rue Saint Pierre  
 12120 SAINT-CALAIS

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur  
 072-200072692-20220224-BP0020220203-BF  
 Accusé certifié exécutoire  
 Réception par le préfet : 07/03/2022

## ETAT DES RESTES A REALISER EN INVESTISSEMENT EN RECETTE

Collectivité : Communauté de Communes des Vallées de la Braye et de l'Amille  
 Budget : 00 CDC VALLEES DE LA BRAYE ET DE L'ANILLE 2021

Compte	Fonction	Montant prévu	Montant ordonnancé	Montant reste à réaliser
1327 - Budget communautaire et fonds structurels	322	50 000,00 €	0,00 €	50 000,00 €
<b>Total des recettes</b>		<b>50 000,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>50 000,00 €</b>

  
 COMMUNAUTÉ de COMMUNES des  
 VALLEES de la BRAYE et de l'AMILLE  
 11, Rue Saint Pierre  
 72120 SAINT-CALAIS

Convention attributive d'une aide européenne du FEADER, au titre du type d'opération 19.2 - « Mise en œuvre d'opérations dans le cadre de la stratégie locale de développement »  
du Programme de développement rural régional des Pays de la Loire 2014-2020

Fiche-action du GAL Pays du Perche Sarthois n° 2 : « Amélioration de l'offre en équipements touristiques »

N° de dossier OSIRIS	RPDL190219CR0520234
Intitulé de l'opération	Développement du musée de la musique mécanique

ENTRE

**La Région des Pays de la Loire, Autorité de gestion du FEADER**

Représentée par la Présidente du Conseil régional des Pays de la Loire Madame Christelle MORANCAIS,

Ci-après dénommée « la Région »

**Le Groupe d'Action Locale Pays du Perche Sarthois,**

Représenté par M. Pierre CRUCHEP, Président de la structure porteuse et du GAL  
24 Avenue de Verdun  
BP 90100

72400 La Ferté-Bernard

Ci-après dénommée « le GAL »

ET

d'une part,

**Le bénéficiaire**

« CC DES VALLEES DE LA BRAVE ET DE L'ANILLE »

Représenté par M. Michel LEROY dûment habilité à signer la présente convention

En qualité de Président

Statut juridique exact : EPCI

10 Rue St Pierre – 72120 SAINT CALAIS

SIRET : 260 072 692 00011

Ci-après dénommé « le bénéficiaire »

d'autre part,

VU le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche ;

VU le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune ;

VU le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural ;

VU le règlement délégué (UE) n°480/2014 de la Commission du 3 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche ;

VU le règlement délégué (UE) n°640/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les conditions relatives au refus ou au retrait des paiements et des sanctions administratives applicables aux paiements directs, le soutien au développement rural et la conditionnalité ;

VU le règlement délégué (UE) n°807/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et introduisant des dispositions transitoires ;

VU le règlement d'exécution (UE) n°808/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 portant modalités d'application du règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural ;

VU le règlement d'exécution (UE) n°809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune ;

VU La décision d'exécution de la Commission C(2015) 6083 du 28 août 2015 portant approbation du programme de développement rural de la région des Pays de la Loire en vue d'un soutien du Fonds européen agricole pour le développement rural, modifié ;

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L 1511-1 et suivants et L 1611-4 ;

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 relative à la modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment son article 78 ;

VU le décret n°2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion de tout ou partie des fonds européens pour la période 2014-2020 ;

VU le décret du 16 avril 2015 relatif à la mise en œuvre des Programmes de Développement Rural régionaux pour la période 2014-2020 ;

VU le décret n°2016-126 du 8 février 2016 relatif à la mise en œuvre des programmes cofinancés par les fonds européens structurels et d'investissement pour la période 2014-2020 ;



- VU le décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes cofinancés par les fonds structurels et d'investissement européens pour la période 2014-2020 ;
- VU l'arrêté du 8 mars 2016 pris en application du décret n°2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période 2014-2020, modifié ;
- VU la délibération de la Commission permanente des 30 et 31 janvier 2014 relative à la candidature de la Région aux fonctions d'autorité de gestion du FEADER pour la période 2014-2020 et la décision du Préfet du 14 octobre 2014 ;
- VU la délibération du Conseil régional du 19 octobre 2017 donnant délégation de compétence au président pour procéder, après avis consultatif du parlementaire, à l'attribution et à la mise en œuvre des subventions liées à la gestion du Programme de développement rural régional (PDRR) 2014-2020 ;
- VU l'arrêté de délégation de signature de la Présidente du Conseil régional au Directeur Général des Services de la Région des Pays de la Loire en date du 19 octobre 2017 ;
- VU la convention relative à la mise en œuvre du Développement local mené par les acteurs locaux dans le cadre du Programme de Développement Rural de la Région Pays de la Loire du GAL du Pays du Perche Sarthois, signée le 1<sup>er</sup> mars 2016 et ses avenants n° 1 du 29 septembre 2017, n° 2 du 13 mars 2018, n° 3 du 4 décembre 2018 et n° 4 du 9 juin 2020 ;
- VU le formulaire de demande d'aide au titre du type d'opération 19.2 – « Mise en œuvre d'opérations dans le cadre de la stratégie locale de développement » déposée auprès du GAL du Pays du Perche Sarthois le 7 juin 2018 ;
- VU la décision du comité de programmation du GAL portant sélection du projet, en date du 12 septembre 2018 ;
- VU la décision du comité de programmation du GAL portant décision de programmation de l'aide FEADER, en date du 15 février 2021 ;
- VU l'engagement comptable OSIRIS n° 210004697780 en date du 19 mars 2021.

\*\*\*

Il est convenu ce qui suit :

#### ARTICLE 1 – Objet de la convention

Un concours financier du FEADER est accordé au bénéficiaire au titre du type d'opération 19.2 – « Mise en œuvre d'opérations dans le cadre de la stratégie locale de développement » du Programme de développement rural régional 2014-2020 des Pays de la Loire et de la fiche-action n° 2 du GAL du Pays du Perche Sarthois.

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre l'opération « Développement du musée de la musique mécaniques décrite dans la demande d'aide susvisée selon les conditions définies dans les articles suivants de la présente convention.

Le bénéficiaire dispose d'un correspondant unique pour toute question liée à la mise en œuvre administrative et financière de l'opération faisant l'objet de la présente convention : le GAL du Pays du Perche Sarthois.

#### ARTICLE 2 – Calendrier de réalisation de l'opération

La présente convention prend effet juridique à compter de la signature par l'ensemble des parties.

Pour la réalisation de l'opération, les dépenses éligibles sont celles engagées et acquittées entre le 1<sup>er</sup> mai 2017 et le 31 décembre 2019.

Le bénéficiaire devra déposer le formulaire de demande de paiement pour sa dernière demande de paiement auprès du GAL, au plus tard le 31 juillet 2021. Ce délai permet la justification des dépenses liées à l'opération et la présentation de toutes les pièces nécessaires au paiement du solde du dossier.

#### ARTICLE 3 – Dépenses éligibles

##### Article 3.1 Détermination des dépenses éligibles

Les règles d'éligibilité, fixées aux niveaux européen, national, par le programme de développement rural régional et par le GAL dans la fiche-action concernée par l'opération, s'appliquent à l'ensemble des dépenses de l'opération faisant l'objet de la présente convention.

Afin de pouvoir être considérées comme des dépenses éligibles de l'opération, les dépenses doivent répondre aux critères généraux suivants :

- être en relation avec l'objet de la présente convention et être prévues dans le budget prévisionnel figurant dans le formulaire de demande de subvention ;
- être nécessaires à la réalisation de l'opération faisant l'objet de la présente convention ;
- être engagées et acquittées pendant la période d'éligibilité de l'opération telle que définie à l'article 2 de la présente convention ;
- être par nature éligibles aux règles nationales et communautaires d'éligibilité des dépenses, en particulier celles fixées dans les règlements et décrets visés en référence ;
- ne pas être déclarées dans le cadre d'une autre opération inscrite dans le programme de développement rural ou tout autre programme communautaire.

#### ARTICLE 5 – Engagements du bénéficiaire

Les engagements du bénéficiaire sont décrits dans le formulaire de demande de subvention déposé auprès du GAL par le bénéficiaire le 7 Juin 2018 qui constitue, avec le présent document, une pièce contractuelle.

#### ARTICLE 6 – Réserves

L' aide du FEADER mentionnée à l'article 4 ci-dessus sera versée sous réserve :

- du respect des engagements pris par le bénéficiaire sur son formulaire de demande de subvention mentionné à l'article 5 et, de façon plus générale, du respect des réglementations afférentes communautaire, nationale, régionale, et fixées par le GAL,
- de la réalisation du projet,
- du respect du taux d'aides publiques mentionné à l'article 4 de la présente convention,
- de l'acquisition effectif des dépenses mentionnées à l'article 3. Lorsque les dépenses éligibles effectivement réalisées sont inférieures aux dépenses provisionnelles, le montant de la subvention est calculé par le GAL et le service instructeur au prorata.
- de l'attribution effective de l'aide provisionnelle des financeurs mentionnées à l'article 4. Si cette aide devait être inférieure au montant initialement prévu, le montant du FEADER serait calculé par le service instructeur au prorata. Si l'aide versée par le financeur devait être supérieure au montant initialement prévu ou maintenu malgré une sous-réalisation de l'opération, le montant FEADER serait ajusté en conséquence,
- du respect du taux de cofinancement du FEADER de 80%.

#### ARTICLE 7 : Versement de l'aide européenne

Les dépenses présentées par le bénéficiaire doivent avoir été effectuées et acquittées pendant la durée de l'opération prévue à l'article 2. Les dépenses engagées et/ou acquittées en dehors de ce calendrier ne seront pas prises en compte dans le traitement du paiement de l'aide FEADER.

3 acomptes peuvent être demandés, dans la limite de 80% du montant provisionnel de la subvention. Les versements (acomptes et/ou solde) sont effectués sur justification de la réalisation de l'opération, de la conformité de cette opération avec le contenu de la présente décision, et des aides des cofinanceurs perçus par le bénéficiaire le cas échéant.

Un glissement de poste à poste tels que définis à l'article 3 est autorisé dans la limite de 20% du montant total des dépenses prévues. Au-delà de 20%, le service instructeur appréciera si les dépenses réalisées peuvent faire l'objet d'un paiement, sur la base de la justification apportée par le bénéficiaire quant à la modification de l'économie générale de l'opération.

Le bénéficiaire doit adresser au GAL du Pays du Perche Sarthois le formulaire de demande de paiement dûment complété et les pièces justificatives requises dont :

- les pièces justificatives de dépenses effectivement payées par le bénéficiaire et certifiées acquittées ;
- l'état récapitulatif détaillé des dépenses payées conformément au projet retenu ;
- la preuve du versement des aides de tous les financeurs publics et privés intervenant sur l'opération.

**Le bénéficiaire doit conserver tous les originaux des pièces justificatives des dépenses.**

Au plus tard, lors de la demande de solde, le bénéficiaire doit fournir les preuves de publicité conformément à l'article 10 de la présente convention.

Postes de dépense	Dépenses (HT) retenues par financeurs					
	Montant des dépenses présentées	Région PDL (HT)	CD 72 (HT)	Préfecture Région - CPER (HT)	Préfecture Région DSIL (HT)	FEADER (HT)
A - Acquisition Bâtiment	150 000,00 €	500 000,00 €	350 000,00 €	500 000,00 €	500 000,00 €	150 000,00 €
B - Acquisition objets collection et mobiliers divers	230 000,00 €					230 000,00 €
Montant total des dépenses prévues (a)	400 000,00 €	500 000,00 €	350 000,00 €	500 000,00 €	500 000,00 €	400 000,00 €
Recettes provisionnelles (b)	0,00 €	0,00 €				0,00 €
Dépenses subventionnables provisionnelles (a-b)	400 000,00 €	500 000,00 €	350 000,00 €	500 000,00 €	500 000,00 €	400 000,00 €

#### ARTICLE 4 – Subventions maximales provisionnelles accordées

Répartition du FEADER entre financeurs	
Postes de dépenses	Montant (€)
A - Acquisition Bâtiment	40 000,00 €
B - Acquisition objets collection et mobiliers divers	50 000,00 €
Montant total des dépenses prévues (a)	120 000,00 €
Recettes provisionnelles (b)	80 000,00 €

Le taux d'aide publique, pour le projet, est de **88,13 %**.

Par la présente décision, il vous est attribué une aide maximale provisionnelle de :

- 50 000,00 € de FEADER

Ce montant est un montant maximal provisionnel. Le montant définitif sera calculé en fonction :

- o des dépenses éligibles effectivement encourues et acquittées ;
- o des cofinancements réellement perçus ;

Lors de la demande de solde, le bénéficiaire doit renseigner les indicateurs de réalisation de l'opération. Ces données seront utilisées pour apprécier l'atteinte des objectifs visés et participer à l'évaluation du programme de développement rural régional et de la mise en œuvre de la stratégie de développement local Leader du GAL.

La Région et le GAL pourront solliciter le bénéficiaire pour les besoins des évaluations qui seront menées dans le cadre du programme de développement rural régional.

Le bénéficiaire adresse au GAL du Pays du Perche Sarthois le formulaire de demande de paiement du solde joint à cette décision attributive d'aide, au plus tard le 31 juillet 2021, conformément au calendrier stipulé à l'article 2.

En cas de non-transmission du formulaire de demande de paiement du solde dans le délai établi à l'article 2, la présente convention devient caduque.

Le délai de paiement des sommes dues au titre de la présente décision dépend de la disponibilité des crédits correspondants.

La subvention accordée par le FEADER est versée par l'Agence de services et de paiement, représentée par son Agent Comptable.

Le versement du FEADER a systématiquement lieu après le versement des aides publiques nationales.

#### **ARTICLE 8 – Contrôles**

Le bénéficiaire s'engage à se soumettre à tout contrôle technique, administratif et financier en lien avec l'opération, y compris au sein de sa comptabilité, effectué par la Région ou toute autorité commissionnée par l'Etat ou par les corps d'inspections et de contrôle, nationaux ou européens (Commission européenne, Office européen de lutte antifraude - OLAF, Cour des comptes européenne...).

Il s'engage à présenter aux contrôleurs/auditeurs tous les documents de l'opération et pièces établissant la régularité et l'éligibilité des dépenses encourues jusqu'au délai prévu à l'article 12 de la présente convention.

#### **ARTICLE 9 – Modification ou abandon de l'opération à l'initiative du bénéficiaire**

Le bénéficiaire s'engage à notifier au GAL du Pays du Perche Sarthois toute modification matérielle, financière ou de calendrier de l'opération faisant l'objet de la présente convention, avant la date de fin d'éligibilité des dépenses, établie à l'article 2.

Le GAL, après examen, prendra les dispositions nécessaires et demandera, le cas échéant, à la Région, un avenant à la convention. La signature de l'avenant par les trois parties peut intervenir postérieurement à la date initiale de fin d'éligibilité des dépenses établie à l'article 2.

Le bénéficiaire peut renoncer, par courrier adressé au GAL, à la subvention. Le GAL et la Région définiront, le cas échéant, le montant de l'aide à reverser.

#### **ARTICLE 10 – Publicité**

Le bénéficiaire s'engage à assurer la publicité de la participation européenne selon les modalités de mise en œuvre définies dans le guide régional pour communiquer sur les fonds européens dont le lien figure à l'article 15 de la présente convention.

Le bénéficiaire s'engage notamment :

- à ce que toute action d'information et de communication menée en lien avec l'action cofinancée fasse mention de l'emblème de l'UE, du logo Leader et du soutien du FEADER,
- à informer sur l'opération cofinancée sur son site web s'il en a un,
- à réaliser un affichage pendant la mise en œuvre de l'action, et dans certains cas à la suite de l'opération,
- à informer les participants d'une opération du financement européen accordé.

Il appartient au bénéficiaire de veiller à mettre en place la publicité adaptée à son opération. Le défaut de publicité européenne sur l'opération pourra entraîner des sanctions financières.

Le bénéficiaire s'engage à indiquer et justifier les mesures prises en matière de publicité européenne au plus tard lors de la demande de solde de l'aide FEADER.

#### **ARTICLE 11 – Respect des règles de la commande publique**

En cas d'achat de biens, de fournitures et de services les dépenses sont prises en compte dans le respect :

- de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics

Les corrections réalisées suite au constat d'irrégularité en matière de commande publique et d'achat de biens, de fournitures ou de services sont déterminées selon les barèmes forfaitaires mentionnés dans la décision de la Commission européenne du 19 décembre 2013 (C(2013) 9527).

#### **ARTICLE 12 – Archivage et durée de conservation des documents**

Le bénéficiaire s'engage à archiver et à conserver dans un lieu unique, le dossier technique, financier et administratif et les pièces justificatives de l'opération, pendant une période de 10 ans à compter du paiement final de l'aide FEADER.

Le délai visé est interrompu en cas de procédure judiciaire ou administrative ou à la demande dûment motivée de la Commission européenne.

#### **ARTICLE 13 – Modalités de reversement**

En cas de non respect des obligations, ou des engagements du bénéficiaire et notamment en cas de non exécution partielle ou totale de l'opération ou d'utilisation des fonds non conforme à l'objet, les autorités compétentes peuvent mettre fin à la présente convention et exiger le reversement total ou partiel des sommes versées.

Le reversement total de la somme perçue, assorti des intérêts au taux légal en vigueur sera requis notamment en cas de :

- cessation d'activité avant 5 ans à partir du paiement final de l'aide FEADER,
- revente du matériel subventionné,
- changement substantiel affectant la nature de l'opération, ses objectifs ou ses conditions de mise en œuvre, ce qui porterait atteinte à ses objectifs initiaux, dans les 5 ans à partir du paiement final de l'aide FEADER
- refus des contrôles réglementaires,
- fausse déclaration ou fraude manifeste.

Les sommes indûment versées en faveur de l'opération sont recouvrées au prorata de la période pendant laquelle il n'a pas été satisfait aux exigences.

En cas de fraude manifeste, le bénéficiaire s'expose à des pénalités et sanctions pouvant aller jusqu'à l'interdiction de toute aide publique pendant une période déterminée.

Le bénéficiaire encourt des sanctions si le montant des dépenses qu'il présente, lors de sa demande de paiement, aboutit à un montant d'aide excédant de plus de 10% le montant d'aide arrêté par le service instructeur de la Région après vérification de l'éligibilité de la demande de paiement. Le montant de la sanction est égal au montant de l'indu (écart entre le montant demandé par le bénéficiaire et le montant réellement payable). Le montant versé après application de la sanction est égal au montant d'aide arrêté par le service instructeur après vérification de l'éligibilité de la demande de paiement diminué du montant de l'indu.

#### ARTICLE 14 – Lignes

En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de rechercher un accord amiable. Le cas échéant, la juridiction compétente sera le Tribunal Administratif de Nantes.

Si le bénéficiaire souhaite contester une décision prise par l'autorité compétente pour des motifs réglementaires, il est possible de déposer, justification à l'appui :

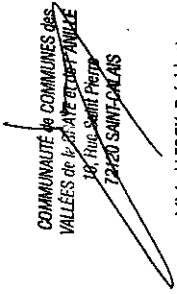
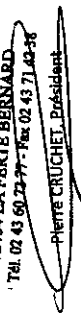
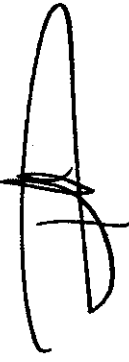
- un recours administratif auprès de l'autorité administrative compétente, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision administrative ;
- un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision d'attribution, ou en cas de recours administratif préalable, à compter de la réponse ou du rejet implicite de l'autorité administrative compétente ;

#### ARTICLE 15 – Pièces contractuelles

Les pièces constitutives de la convention sont :

- le présent document,
- le formulaire de demande d'aide,
- le « Guide pour communiquer sur les fonds européens : obligations et bonnes pratiques », disponible sur le site <http://www.paysdelaloire.fr/politiques-regionales/europe/les-fonds-europeens-en-pays-de-la-loire-2014-2020/> à la rubrique « Communiquer sur son projet européen » (en bas de page).

La convention est établie en 3 exemplaires sur 10 pages, dont les parties ont pris dûment connaissance.

<p>Fait à ST CALAIS, le <u>19/04/2021</u></p>	<p>Pour « CC DES VALLEES DE LA BRAYE ET DE L'ANILLE », son représentant, (nom et qualité du signataire, cachet et signature)</p> <p> COMMUNAUTÉ de COMMUNES des VALLEES de LA BRAYE ET DE L'ANILLE 18, Rue Saint Pierre 72420 SAINT-CALAIS Michel LEROY, Président</p>
<p>Fait à LA FERTE-BERNARD, le <u>21/04/2021</u></p>	<p>Pour le GAL « Pays du Perche Sarthois », son représentant, (nom et qualité du signataire, cachet et signature)</p> <p> SYNDICAT MIXTE DU PAYS DU PERCHE SARTHOIS 24 Avenue de Verdun - BP 90100 72404 LA FERTE BERNARD Tél. 02 43 50 72 77 - Fax 02 43 71 42 38 Pierre CRUGNET, Président</p>
<p>Fait à NANTES, le <u>21 MAI 2021</u></p>	<p>Pour la Présidente du Conseil régional et par délégation, Le Directeur des politiques européennes,  Pierre ABLINE</p>